

**DEMANDE D'APPROBATION ET
PRESCRIPTIONS RELATIVES AU
BALISAGE DES EMPLACEMENTS
POUR LES PROJETS
D'AQUACULTURE AU CANADA**

Vue d'ensemble

Des exemplaires de cette publication sont disponibles auprès des bureaux de Transports Canada suivants :

Administration centrale

Division de la protection des eaux navigables
Ministère des Transports Canada
330 rue Sparks, 10^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
(613) 990-2309

Bureaux régionaux

Région du Pacifique
200-401 Burrard Street
Vancouver (C.-B.)
V6C 3S4

(604) 775-8866

Région des Prairies et du Nord
201 North Front St.
Pièce 703
Sarnia (Ont.)
N7T 8B1

(519) 383-1862

Région de l'Ontario
201 North Front St.
Pièce 703
Sarnia (Ont.)
N7T 8B1

(519) 383- 1862

Région du Québec
Gare maritime Champlain
901, Cap Diamant
Pièce 310
Québec (Qc)
G1K 4K1

(418) 648-5403

Région de l'Atlantique
C.P. 1000
Dartmouth (N.-É.)
B2Y 3Z8

(902) 426-8488

Région de l'Atlantique
C.P. 5667
St. John's (T.-N.)
A1C 5X1

(709) 772-7563

Visitez notre site Web à l'adresse suivante :

<http://www.tc.gc.ca/securitemaritime/normes-navires-et-exploitations/pen/menu.htm>

Le présent document pourrait faire l'objet de révisions et de mises à jour afin de refléter les nouveautés en matière de technologies et pratiques aquacoles ainsi que toute nouvelle réglementation ou initiative stratégique sur l'aquaculture.

Veuillez faire parvenir vos commentaires à :

Programme de protection des eaux navigables
Transports Canada
330 rue Sparks, 10^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Table des matières

Liste des acronymes.....	4
Introduction.....	5
Transports Canada– Vision.....	6
Cadre législatif.....	6
• <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>	7
• <i>Loi sur les pêches</i>	7
• <i>Loi sur les océans</i>	7
• <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i>	7
• <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	7
• <i>Loi sur les espèces en péril</i>	7
Éléments à considérer avant de déposer une demande.....	8
Comment formuler une demande d'approbation d'un emplacement aquacole et comment obtenir un permis pour exploiter celui-ci?.....	8
Principales étapes.....	11
Rôles et responsabilités.....	12
• Programme de protection des eaux navigables.....	12
• Division des affaires environnementales.....	15
• Programme de gestion de l'habitat du poisson.....	16
• Sciences.....	16
• Direction de la gestion des océans.....	16
• Direction de la gestion des pêches.....	17
Préparation.....	17
Autres licences et permis.....	18
Informations supplémentaires.....	18
Annexes	
Annexe 1 – Déclaration sous serment.....	19
Annexe 2 – Formulaire de demande d'approbation de projets d'aquaculture.....	20
Annexe 3 – Renseignements requis pour une évaluation environnementale.....	23
Annexe 4 – Balisage d'emplacements aquacoles.....	27
▪ Annexe 4 – Emplacements typiques.....	29
▪ Annexe 4-A -Disposition typique dans un baie isolée.....	30
▪ Annexe 4-B -Disposition typique en eau libre.....	31
▪ Annexe 4-C -Disposition typique près de la rive.....	32
▪ Annexe 4-D - Disposition typique dans un chenal étroit.....	33

Liste des acronymes

ACÉE	Agence canadienne d'évaluation environnementale
AIMS	Association internationale de signalisation maritime
DDP	Détérioration, destruction ou perturbation (de l'habitat du poisson)
ÉE	Évaluation environnementale
GCC	Garde côtière canadienne, MPO
LCÉE	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
<i>LEP</i>	<i>Loi sur les espèces en péril</i>
<i>LMMC</i>	<i>Loi sur la marine marchande du Canada</i>
<i>LP</i>	<i>Loi sur les pêches</i>
<i>LPEN</i>	<i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>
MPO	Ministère des Pêches et des Océans
ONG	Organisation non gouvernementale
PGH	Programme de gestion de l'habitat, MPO
PPEN	Programme de protection des eaux navigables, TC
REP	Rapport d'examen préalable
TC	Transports Canada
ZPM	Zone de protection marine

Introduction

Le présent document vise à donner un aperçu du processus utilisé par Transports Canada (TC) pour examiner les demandes de permis fédéraux relatifs à l'aquaculture et pour émettre ces permis. Il a été préparé à l'intention des personnes qui s'intéressent à l'établissement d'emplacements aquacoles dans les eaux navigables du Canada.

Ce document décrit brièvement le processus utilisé actuellement à l'échelle nationale pour analyser les demandes d'approbation d'emplacements aquacoles et pour émettre les permis fédéraux requis relatifs à ces demandes. Cette vue d'ensemble comprend une liste des exigences en matière de renseignements que doit satisfaire un promoteur lors du dépôt de sa demande initiale. Le promoteur peut également devoir satisfaire à des exigences en matière de navigation, autres que celles énumérées dans le présent document, qui sont propres au genre d'aquaculture ou à l'emplacement proposé dans la demande, ou encore à la région où doit avoir lieu le projet. Pour obtenir plus d'information à ce sujet, veuillez communiquer avec le bureau du Programme de protection des eaux navigables (PPEN) de Transports Canada de votre région (voir la page 2 pour en connaître les coordonnées).

Cette vue d'ensemble constitue une synthèse des informations essentielles tirées des guides nationaux suivants qui ont trait au lancement de projets d'aquaculture au Canada :

- Guide provisoire d'application de l'article 35 de la *Loi sur les pêches* aux projets d'élevage en cages de salmonidés.
- Guide provisoire sur les renseignements requis pour l'évaluation environnementale des projets de mariculture du poisson.
- Guide provisoire sur les renseignements requis pour l'évaluation environnementale des projets de mariculture des coquillages.
- Guide provisoire d'évaluation des effets environnementaux cumulatifs dans les projets d'aquaculture en vertu de la *LCÉE*.
- Guide provisoire d'évaluation des effets des changements environnementaux sur les conditions socio-économiques dans les projets d'aquaculture en vertu de la *LCÉE*.
- Guide provisoire sur le rôle du Secteur de la gestion des pêches dans l'évaluation des demandes de sites aquacoles.

Des exemplaires de ces guides sont disponibles auprès des bureaux ministériels de Transports Canada et sur le site Web suivant :

http://www.dfo-mpo.gc.ca/aquaculture/library/index_f.htm

Transports Canada– Vision

Notre vision pour un réseau de transport durable au Canada repose sur les principes suivants :

- les niveaux de sécurité et de sûreté réalisables les plus élevés possibles pour la vie et les biens - grâce aux normes et règlements axés sur le rendement, au besoin;
- le transport efficace des gens et des biens pour favoriser la prospérité économique et une qualité de vie durable grâce à la concurrence et à des interventions ciblées en matière de réglementation et de dépenses;
- le respect de l'héritage environnemental pour les générations futures de Canadiens - grâce aux processus d'évaluation et de planification environnementale des décisions en matière de transport et à des interventions sélectives en matière de réglementation et de dépenses;
- l'accessibilité raisonnable au réseau national de transport pour les personnes résidant dans les régions éloignées du Canada;
- la coordination et l'harmonisation des mesures dans tous les modes de transport pour appuyer l'intermodalité et arriver à la neutralité modale;
- les partenariats et la collaboration entre les gouvernements et avec le secteur privé pour établir un cadre de politique des transports intégré et cohérent, prenant en compte les compétences, responsabilités et rôles respectifs de tous les participants.

Cadre législatif

TC applique et veille au respect des lois fédérales suivantes. Ces lois ayant une incidence sur l'examen et l'approbation des demandes d'emplacements aquacoles ainsi que sur les processus de surveillance continue de ces emplacements. Pour remplir ces fonctions, TC collabore étroitement avec les ministères et organismes provinciaux appropriés afin d'assurer le bon balisage et l'entretien adéquat de tous les emplacements.

- ***Loi sur la protection des eaux navigables (LPEN)***

Cette loi vise à assurer que les ouvrages réalisés dans les eaux navigables soient approuvés et régis de manière à réduire au minimum leur impact sur la navigation. Elle comprend des dispositions relatives à l'enlèvement d'ouvrages non autorisés ou d'obstructions à la navigation. Les emplacements aquacoles sont considérés comme étant des ouvrages assujettis à cette loi.

Pêches et Océans Canada applique et veille au respect des lois fédérales suivantes. Ces lois ayant une incidence sur l'examen et l'approbation des demandes d'emplacements aquacoles ainsi que sur le processus de surveillance

continu de ces emplacements. Pour remplir ces fonctions le MPO collabore étroitement avec les ministères et organismes provinciaux.

- **Loi sur les pêches (LP)**

Cette loi vise à protéger les ressources halieutiques et à assurer leur gestion durable et continue.

- **Loi sur les océans**

Cette loi vise à promouvoir l'application étendue de l'approche de précaution à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des ressources marines dans le but de protéger celles-ci et de préserver le milieu marin.

Transports Canada et le ministère des Pêches et des Océans partagent la responsabilité pour appliquer et veiller au respect des Lois fédérales suivantes.

- **Loi sur la marine marchande du Canada (LMMC)**

Cette loi régit l'exploitation des bateaux canadiens et étrangers sur les eaux canadiennes. Les responsabilités relatives l'application de cette loi comprennent la prévention de la pollution, l'état de préparation et l'intervention d'urgence, les services du trafic maritime, la sécurité à bord d'embarcations de plaisance, les aides à la navigation (phares, bouées et balises), le Règlement sur la sécurité de la navigation et la réglementation relative aux épaves.

- **Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE)**

Cette loi vise à fournir aux Canadiens des évaluations environnementales de haute qualité qui contribuent à la prise de décisions éclairées à l'appui du développement durable.

- **Loi sur les espèces en péril (LEP)**

Cette loi vise à prévenir la disparition d'espèces, sous-espèces ou populations indigènes, à permettre le rétablissement des espèces fauniques qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces en voie de disparition ou menacées et à gérer les espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

Des copies électroniques de ces lois sont disponibles sur le site Web de Justice Canada :

<http://lois.justice.gc.ca/fr/index.html>

Éléments à considérer avant de déposer une demande ...

Dans certaines parties des eaux navigables, il est plus difficile d'installer des ouvrages qui ne puissent pas entraver la navigation. Ainsi, les demandes relatives à l'installation d'un ouvrage à de tels endroits ne sont pas nécessairement rejetées, mais font l'objet de considérations et d'analyses particulières.

Les demandes d'approbation de projets doivent faire l'objet d'un examen minutieux lorsque lesdits projets doivent être réalisés dans des zones très préoccupantes comme les suivantes :

- aires d'ancrage aux limites définies (postes de mouillage);
- chenaux de navigation balisés;
- routes de traversiers;
- ports fédéraux;
- approches de port;
- marinas ou zones d'amarrage;
- zones d'activités militaires;
- refuges ichtyologiques / zones de protection marines / zones désignées aux termes de la *LEP*;
- câbles / pipelines / oléo ducs / plate-formes d'exploitation pétrolières;
- zones protégées;
- hydrobases;
- parcs fédéraux et emplacements d'épaves à valeur patrimoniale;
- stations d'embarquement des pilotes;
- courses connues des brise-glaces ou autres navires commerciaux.

Pour connaître ces endroits susmentionnés dans votre région, veuillez communiquer avec votre bureau régional du Programme de protection des eaux navigables (voir la page 2 pour en connaître les coordonnées).

Comment faire une demande d'approbation d'un emplacement aquacole et comment obtenir un permis pour exploiter celui-ci?

En plus d'obtenir une approbation formelle en vertu de la *LPEN* et avant d'installer tout ouvrage proposé, le promoteur doit obtenir tous les autres baux, licences, permis, autorisations, approbations et certificats nécessaires pour établir un emplacement aquacole. Pour ce faire, le promoteur doit préparer et fournir tous les plans et documents justificatifs nécessaires aux ministères et organismes chargés d'examiner sa demande afin de permettre à ceux-ci de prendre la décision appropriée le plus rapidement possible. Le processus d'examen débute dès réception de la demande officielle complète accompagnée de tous les documents justificatifs requis.

Voici une liste des organismes gouvernementaux et Directions régionales susceptibles de recevoir de telles demandes dans les diverses régions de TC:

Région du Pacifique : Land & Water British Columbia Inc.
501-345 rue Wallace
Nanaimo (C.-B.)
V9R 5B6

Région de l'Atlantique: Ministère de l'Agriculture, des Pêches et
de l'Aquaculture du N.-B.
233C, boul. J.D.-Gauthier
Shippagan (N.-B.)
E8S 1N2

Ministère de l'Agriculture et des Pêches de la
Nouvelle-Écosse
Division de l'aquaculture
C.P. 2223
Halifax (N.-É.)
B3J 3C4

Ministère de l'Agriculture, des Pêches et
de l'Aquaculture du N.-B.
26, rue Acadie
Bouctouche (N.-B.)
E4S 2T2

Ministère de l'Agriculture, des Pêches et
de l'Aquaculture du N.-B.
C.P. 6000
Fredericton (N.-B.)
E3B 5H1

Ministère de l'Agriculture, des Pêches, de l'Aquaculture
et des Forêts de l'Î.-P.-É.
5^e étage, édifice Jones
11 rue Kent
C.P. 2000
Charlottetown (Î.-P.-É.)
C1A 7N8

Ministère des Pêches et de l'Aquaculture
de Terre-Neuve-et-Labrador
58 avenue Hardy
C.P. 679
Grand Falls/ Windsor (T.-N.-L.)
A2A 2K2

Région du Québec : Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation du Québec

Direction régionale des Îles-de-la-Madeleine
125, chemin du Parc
C.P. 338
Cap-aux-Meules (Qc)
G4T 1B3

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation du Québec
Direction régionale de la Gaspésie
96, montée de Sandy Beach, bureau 205
Gaspé (Qc)
G4X 2V6

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation du Québec
Direction régionale de la Côte-Nord (Blanc-Sablon)
1161, boul. Camille-Marcoux
C.P. 219
Lourdes-de-Blanc-Sablon (Qc)
G0G 1W0

**Région des Prairies
et du Nord**

Ministère des Transports
Programme de protection des eaux navigables
201 North Front St., bureau 703,
Sarnia (Ont.)
N7T 8B1

Région de l'Ontario

Ministère des Transports
Programme de protection des eaux navigables
201 North Front St., bureau 703,
Sarnia (Ont.)
N7T 8B1

Chaque région peut avoir ses propres lignes directrices complémentaires ou supplémentaires. Il est très important avant de déposer une demande que les promoteurs s'informent auprès des organismes concernés précités afin de s'assurer de connaître toutes les exigences qui s'appliquent à leur demande afin de satisfaire à chacune de celles-ci.

Principales étapes

Pour obtenir une approbation en vertu de la *LPEN*, il faut suivre le cheminement suivant :

⇒ La demande initiale est reçue par l'autorité chargée de la gestion des activités aquacoles menées dans la région concernée (tel qu'indiqué dans la liste aux pages 9 et 10). Cette autorité de gestion, en collaboration avec le promoteur, examinera les caractéristiques du projet, notamment le plan d'activités ainsi que l'emplacement proposé par le promoteur.

⇒ Cet organisme gouvernemental ou Direction régionale (voir la page 9 ou 10) transmettra ensuite un exemplaire de la demande à chaque ministère fédéral ou provincial concerné, y compris TC, qui pourrait être concerné par la sélection de l'emplacement ou l'exploitation de l'installation aquacole proposée.

Programme de protection des eaux navigables;
Programmes maritimes de la GCC;
Programme de gestion de l'habitat;
Sciences;
Gestion des pêches;
Politiques et services économiques.

⇒ Selon la portée de l'ouvrage proposé, certaines organisations non gouvernementales [ONG] (c.-à-d. escadrilles de bateaux de plaisance, marinas et administrations de pilotage) peuvent également être consultées dans le cadre de l'examen en vertu de la *LPEN* afin de fournir des conseils spécialisés sur des sujets précis relatifs à certains aspects de la demande.

⇒ Les responsables de la *LPEN* examinent les plans soumis et se fondent sur leurs connaissances et d'autres données recueillies pour déterminer quel article de la *LPEN* s'y applique.

⇒ S'il est déterminé que l'ouvrage proposé ne constituera pas un obstacle important à la navigation, une exemption peut être accordée en vertu du paragraphe 5(2) de la *LPEN*.

⇒ S'il est déterminé que l'ouvrage proposé est susceptible de constituer une obstruction importante à la navigation pouvant rendre celle-ci plus difficile et dangereuse, le promoteur devra nécessairement obtenir une approbation formelle en vertu du paragraphe 5(1) de la *LPEN* avant d'entamer ses travaux de construction. Une telle approbation déclenche automatiquement une évaluation environnementale (ÉE) en vertu de la *LCÉE (Loi Canadienne sur l'évaluation environnementale)*. Il convient de noter que la plupart des ouvrages aquacoles font partie de cette catégorie et requièrent donc habituellement la tenue d'une ÉE.

- ⇒ De plus, conformément à l'article 9 de la *LPEN*, une copie des plans doit être remise au bureau de la Publicité des Droits le plus près (ou tout autre organisme désigné par le bureau régional de la protection des eaux navigables). Sur recommandation des responsables de la *LPEN*, le promoteur doit émettre un avis public annonçant que ses plans ont été déposés et invitant le public à commenter la demande. Cet avis doit être publié 1 fois dans deux journaux locaux et dans la *Gazette du Canada*.
- ⇒ Les responsables du *PPEN* peuvent adresser directement au promoteur toutes les questions pertinentes relatives à la navigation. Les commentaires sur ces questions qui ont été formulés par une direction, les responsables d'un programme, une ONG consultée ou le public seront compilés, évalués, et utilisés par les responsables du *PPEN* pour déterminer les conditions d'approbation qui seront joints à l'approbation afin d'atténuer l'impact que l'ouvrage proposé pourrait avoir sur la navigation ainsi que la sécurité de celle-ci.
- ⇒ TC pourra rendre sa décision relative à la réalisation du projet proposé (approbation en vertu de la *LPEN*) seulement après avoir examiné l'ensemble des obligations légales et des recommandations des experts concernés.
- ⇒ Une approbation en vertu du paragraphe 5(1) de la *LPEN* doit comprendre l'échéancier des travaux de construction de l'ouvrage proposé. De plus, une telle approbation demeure en vigueur pour une période prescrite. Le promoteur devra, avant la date d'échéance, déposer une nouvelle demande afin d'obtenir une nouvelle approbation. Les périodes de validité de l'approbation sont définies dans le document d'approbation, et le promoteur devrait en prendre note dès la réception de ce document et se conformer à l'échéancier prescrit.

Les étapes ci-dessus ne sont pas toujours obligatoires dans chaque région et elles ne relèvent pas toutes de la même autorité. Pour obtenir plus d'informations sur les exigences propres à votre région, veuillez communiquer avec le bureau régional de TC (voir la page 2 pour en connaître les coordonnées).

Rôles et responsabilités

Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada

La *LPEN* a pour but de protéger les eaux navigables tout en assurant la sécurité de la navigation en régissant la construction d'ouvrages dans ces eaux navigables. Comme pour tous les ouvrages régis par la *LPEN*, les responsables du *PPEN* évaluent les répercussions potentielles de tout ouvrage aquacole proposé ainsi que son exploitation afin d'assurer la sécurité de la navigation à proximité des aires proposées.

Conformément à la *PPEN*, toute personne qui souhaite installer un ouvrage dans un plan d'eau navigable au Canada doit au préalable formuler une demande d'approbation en vertu de la *LPEN* (Loi sur la protection des eaux navigables). Les diverses composantes d'un emplacement aquacole (c.-à-d. docks, quais, cales boudins, pipelines, câbles sous-marins etc.) sont considérés comme étant des ouvrages aux termes de la *LPEN*. Par conséquent, les promoteurs de projets d'aquaculture doivent soumettre leur demande complète à l'autorité de gestion des activités aquacoles concernée de leur région afin d'obtenir une approbation formelle en vertu de la *LPEN*.

Les formulaires de demande d'approbation peuvent différer d'une autorité de gestion à une autre en raison des exigences propres à chaque province ou région. Il est très important d'utiliser le formulaire propre à votre région si vous souhaitez obtenir une réponse le plus rapidement possible. Pour obtenir le formulaire approprié, veuillez communiquer avec l'autorité gouvernementale ou la Direction responsable de votre région (voir les pages 9 et 10 pour connaître les coordonnées des autorités de gestion et l'annexe 2 pour consulter la liste des renseignements exigés dans la plupart des régions).

Lors de l'analyse d'une demande, les responsables du *PPEN* évaluent notamment l'emplacement proposé (y compris la taille de celui-ci), le mode de balisage requis, les répercussions éventuelles de l'ouvrage proposé sur la navigation ainsi que les besoins des divers utilisateurs du plan d'eau, dans l'éventualité où le projet d'aquaculture soit approuvé à l'emplacement proposé.

Le résultat de cette analyse permet notamment de déterminer si l'ouvrage proposé doit être exempté [paragraphe 5(2)] ou approuvé sous réserve ou non de certaines conditions [paragraphe 5(1)]. La *LPEN* comprend également des dispositions visant à permettre l'approbation d'ouvrages qui n'ont pas déjà été évalués [paragraphe 6(4)]. Ces dispositions peuvent comprendre des conditions qui seront intégrées au document d'approbation.

Lorsqu'un ouvrage proposé est jugé comme devant faire l'objet d'une approbation en vertu du paragraphe 5(1) ou 6(4) de la *LPEN*, le processus d'ÉE en vertu de la *LCÉE* est déclenché. La plupart des ouvrages aquacoles sont susceptibles de d'entraver la navigation ainsi que de rendre celle-ci plus difficile ou dangereuse et/ou de requérir des conditions d'approbation, aux termes de la *LPEN*, et ainsi de déclencher une ÉE approfondie en vertu de la *LCÉE*.

Conformément à la *LPEN*, lorsque le paragraphe 5(1) ou 6(4) s'applique, le promoteur doit déposer ses plans à un endroit déterminé par le bureau régional du *PPEN* afin de permettre au public de les consulter et de soumettre leurs

commentaires .. Le promoteur doit ensuite publier un avis public annonçant que ses plans ont été déposés au bureau des droits de la publicité Cet avis doit être publié dans la *Gazette du Canada* et dans au moins deux journaux distribués dans la localité où l'ouvrage doit être construit ou à proximité de celle-ci.

Les responsables du PPEN s'assurent que les plans et les documents justificatifs reçus sont appropriés et qu'ils décrivent de façon suffisamment détaillée l'ouvrage proposé ainsi que son emplacement. Les responsables du PPEN communiquent avec le promoteur pour lui faire part de ses obligations en vertu de la *LPEN*, et lui fournissent un dossier publicitaire afin de s'assurer du respect de ses responsabilités. Ce dossier comprend au moins un exemple d'avis public, de déclaration sous serment et de plans à déposer ainsi que les coordonnées de la *Gazette du Canada* et une liste des documents exigés par l'autorité de gestion régionale concernée.

Le public a un mois, à partir de la date de la dernière publication de l'avis public, pour transmettre ses commentaires ou préoccupations au regard des impacts du projet sur la navigation maritime.

Le plus tôt le promoteur déposera ses plans et annoncera son projet d'une manière officielle et conforme aux directives présentées dans le dossier publicitaire fourni par les responsables du PPEN, le plus tôt le processus d'examen sera terminé et, si après analyse le projet est satisfaisant une approbation formelle en vertu de la *LPEN* sera émise.

Le promoteur doit retourner au bureau régional du PPEN (voir l'annexe 1 afin d'obtenir un exemple de déclaration officielle sous serment); la déclaration sous serment ainsi que l'original de l'avis public à titre de preuve de publication.

Tous les commentaires reçus suite à l'avis public sont analysés avant qu'une décision finale ne soit rendue en ce qui a trait à l'approbation. Toute condition jugée nécessaire pour répondre aux préoccupations relatives à la navigation et à la sécurité de celle-ci sera intégrée au document officiel d'approbation en vertu de la *LPEN*.

Pour qu'un ouvrage demeure légalement autorisé, le promoteur doit se conformer au respect de toutes les conditions liées à l'approbation. À tout moment, pendant ou après les travaux de construction, des agents du PPEN peuvent effectuer une inspection sur les lieux afin de s'assurer que les conditions de l'approbation formelle émise en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* ont été intégralement respectées lesquelles sont susceptibles de mettre en œuvre des mesures correctives jugées appropriées.

Il convient de rappeler aux promoteurs que les approbations sont valides que pour une période de temps déterminée. Il incombe au propriétaire de veiller à ce qu'une nouvelle demande d'approbation en vertu de la *LPEN* soit transmise à l'autorité de la *Loi sur la protection des eaux navigables* bien avant l'expiration de l'approbation en vigueur. Cette nouvelle demande devrait comprendre les modifications proposées au site (c.-à-d. agrandissement, changement d'utilisation ou d'espèce, ajout de structures, etc.) et les renseignements nécessaires pour permettre l'évaluation adéquate de ces modifications en rapport avec la sécurité de la navigation dans la zone concernée (voir l'annexe 2 pour connaître les exigences en matière de renseignements).

Division des affaires environnementales (DAE), Transports Canada

La DAE vise à assurer le respect des obligations en vertu de la *LCÉE*, et les responsables de ce programme réalisent l'ÉE requise pour chacun des projets d'aquaculture proposés. Dans ce contexte, les responsables de la DAE sont chargés de coordonner les consultations à l'échelle fédérale, de réaliser l'ÉE des projets d'aquaculture et, en bout de ligne, de préparer les Rapports d'examen préalable (REP) requis. Pour ce faire, ils peuvent consulter divers ministères et organismes fédéraux intéressés (p. ex. Parcs Canada, Environnement Canada, Développement économique Canada, etc.) afin d'obtenir leurs conseils en ce qui a trait à l'évaluation de certains aspects des projets proposés.

Pour de plus amples informations sur la façon d'obtenir et de remplir un formulaire de demande d'approbation d'un emplacement aquacole, veuillez communiquer avec l'autorité responsable de votre région (voir les pages 9 et 10 pour en connaître les coordonnées).

Les renseignements exigés par les responsables de la DAE pour effectuer cette évaluation sont présentés à l'annexe 3. Le promoteur a la responsabilité de la cueillette et de la présentation des données exigées pour mener à bien cette évaluation très importante.

En bout de ligne, le REP préparé par les responsables de la DAE fournit :

- une description détaillée de l'état actuel du milieu à l'emplacement proposé et de la zone entourant cet emplacement;
- une liste exhaustive des caractéristiques environnementales du projet;

- une évaluation approfondie des divers effets possibles du projet sur l'environnement.

Les mesures d'atténuation des risques déterminées pour répondre aux préoccupations environnementales seront intégrées au rapport final de l'ÉE et à la lettre d'avis remise par les responsables de la DAE.

Tous les REP et les commentaires du public reçus à la suite de ce processus peuvent être consultés sur le site Web de la LCÉE :

www.ceaa.gc.ca

Une approbation formelle en vertu de la *LPEN* ne peut être donnée avant qu'un Rapport d'examen préalable positif soit complété.

Programme de gestion de l'habitat du poisson (PGH), ministère des Pêches et des Océans

À l'intérieur du cadre d'application de la *LP*, le PGH vise à assurer que tout projet entrepris dans un milieu aquatique n'entraîne aucune détérioration, destruction ou perturbation (DDP) de l'habitat du poisson. L'habitat du poisson comprend les lieux de reproduction et de fraie, les lieux de grossissement et d'alimentation et les voies migratoires sur lesquels la survie du poisson dépend directement ou indirectement.

Sciences, ministère des Pêches et des Océans

L'aquaculture requiert habituellement l'introduction ou le transfert d'organismes aquatiques. Dans ces cas, le promoteur doit déposer une demande d'introduction ou de transfert d'organismes aquatiques, tel que décrit dans le Code national sur l'introduction et le transfert d'organismes aquatiques.

Tel que définit dans ce Code, l'introduction et le transfert d'organismes aquatiques consistent en la prise de tels organismes en un endroit et en leur libération volontaire ou accidentelle en un autre endroit. Le Code énonce des procédures précises pour évaluer les projets qui comprennent une telle introduction ou un tel transfert. De plus, il présente des techniques pour réduire au minimum les répercussions de tels introductions ou transferts sur les ressources halieutiques, sur l'habitat du poisson et sur les espèces d'élevage ou aquacoles.

L'annexe 3 présente les renseignements que le promoteur doit fournir au secteur des Sciences du MPO afin de permettre à celui-ci d'effectuer une analyse

approfondie de la demande d'introduction ou de transfert d'organismes aquatiques.

Direction de la gestion des océans, ministère des Pêches et des Océans

La *Loi sur les océans* du Canada, en vigueur depuis janvier 1997, permet de mettre en œuvre le Programme de qualité du milieu marin, le Programme des zones de protection marines et le Programme de gestion intégrée.

Le Programme de gestion intégrée a une incidence plus directe sur les aquaculteurs puisqu'il permet d'informer les citoyens et les parties intéressées de la proposition d'élaboration et de mise en œuvre de plans de gestion dans des zones désignées. Ces plans de gestion tiennent compte des besoins et des intérêts de tous les utilisateurs dans le cadre du développement d'une zone, notamment afin d'assurer l'harmonisation des valeurs sociales, culturelles, environnementales et économiques. Par le fait même, il est possible de veiller au développement durable du secteur visé.

Gestion des pêches et de l'aquaculture, ministère des Pêches et des Océans

Une partie du mandat du MPO demeure de gérer et de protéger les ressources halieutiques.

Afin d'assurer une exploitation durable des ressources, la Direction de la gestion des pêches vérifie si des populations sauvages vivent dans la zone proposée pour un projet et recense les activités de pêche qui y sont menées. Elle examine les effets possibles du projet sur les activités de pêche commerciale et récréative qu'elle a recensé et formule des recommandations afin de protéger l'équilibre socio-économique qui prévaut dans la zone proposée. Elle veille également au respect intégral des droits constitutionnels des Autochtones et des traités existants.

Le MPO est également responsable du contrôle de la salubrité des mollusques. Lorsqu'une demande de site conchylicole est déposée, la Direction de la gestion des pêches veille à ce que la sélection du site satisfasse aux normes établies dans le cadre du Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques.

À la suite de son examen, la Direction de la gestion des pêches peut exiger du promoteur qu'il repositionne ou déplace entièrement l'emplacement aquacole qu'il propose afin de protéger nos précieuses ressources halieutiques, de permettre leur développement durable et d'assurer le maintien du plus haut niveau de salubrité à cet emplacement. Si les plans du promoteur doivent être modifiés par suite de cette mesure, le bureau du PPEN devra être consulté.

Préparation

Comme l'illustrent les nombreuses analyses qui doivent être effectuées par les diverses directions du MPO et TC, le traitement d'une demande d'approbation d'un emplacement aquacole n'est pas une tâche facile. En moyenne, le traitement d'une demande peut prendre **de quatre à six mois** si l'on veut que les analyses requises soient effectuées de façon appropriée. Le processus peut être plus long si la disposition de l'emplacement ou l'environnement entourant l'emplacement s'avère plus complexe que la moyenne, si le promoteur ne fournit pas suffisamment de données à l'appui ou si les conditions extérieures ne permettent pas la tenue d'inspections par le MPO.

Le promoteur peut grandement accélérer le processus d'approbation dès le dépôt de sa demande d'approbation initiale en fournissant au TC toutes les informations nécessaires pour bien analyser cette demande.

Les promoteurs devraient consacrer tout le temps nécessaire à la préparation de leur demande et de leurs documents justificatifs. Une bonne préparation est justifiée et profitable tout en facilitant et en accélérant le processus d'approbation.

De temps à autre, en raison de la complexité et des particularités d'un ouvrage proposé, le MPO ou TC pourrait juger nécessaire de communiquer avec le promoteur pour obtenir des informations supplémentaires ou pour clarifier certains renseignements déjà fournis. Le fait de ne pas fournir les informations demandées dans des délais raisonnables fera en sorte que TC nous aurons plus de difficulté à traiter votre demande.

Autres licences et permis

Il incombe au promoteur d'obtenir tous les autres permis, approbations et autorisations nécessaires auprès des ministères ou organismes fédéraux, provinciaux ou municipaux concernés avant d'installer tout ouvrage dans l'eau.

Informations supplémentaires

Si vous souhaitez obtenir toute autre information ou explication additionnelle sur un ou des sujets abordés dans ce document, veuillez communiquer avec le bureau régional de protection des eaux navigables de votre région (voir la page 2 pour en connaître les coordonnées).

ANNEXE 1

DÉCLARATION SOUS SERMENT

La copie électronique du document n'est pas disponible.
Une copie papier sera remise au consultant par l'autorité régionale LPEN
responsable pour insertion.

ANNEXE 2

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RENSEIGNEMENTS POUR LES DEMANDES D'APPROBATION DE PROJETS D'AQUACULTURE

La responsabilité de la réception des demandes de projets d'aquaculture et de la coordination de l'examen global de celles-ci varie d'une région à l'autre. Dans chaque région donnée, c'est l'autorité de gestion qui fournit un formulaire de demande et qui exige que le promoteur fournisse les renseignements (sur ledit formulaire) exigés par les ordres de gouvernement qui participent à l'examen des demandes propres à cette région.

Il est donc très important que le promoteur communique avec l'autorité de gestion de sa région pour obtenir le dossier de demande approprié. Une liste de ces autorités et de leurs coordonnées est présentée aux pages 9 et 10 du présent document.

Chaque région a ses exigences particulières en matière de renseignements (celles-ci étant présentées dans le dossier de demande de chaque région), mais les informations clés suivantes sont exigées dans toutes les régions. Toute demande déposée doit au moins comprendre les informations de base suivantes :

Promoteur / Propriétaire / Autres renseignements

- Nom du promoteur ou du propriétaire
- Adresse postale
- Adresse municipale (si différente de l'adresse postale)
- Ville
- Province ou territoire
- Code postal
- Téléphone (domicile)
- Téléphone (travail)
- Téléphone (autre)
- Télécopieur
- Courriel

Renseignements sur l'entrepreneur, l'organisme ou le consultant (s'il y a lieu)

- Nom de l'entrepreneur, de l'organisme ou du consultant
- Adresse postale
- Adresse municipale (si différente de l'adresse postale)
- Ville
- Province ou territoire

- Code postal
- Téléphone (domicile)
- Téléphone (travail)
- Téléphone (autre)
- Télécopieur
- Courriel

Emplacement et description physique du site

- Localité la plus proche de l'emplacement des travaux (village ou ville)
- Municipalité / district / comté
- Description cadastrale (lot, concession, canton, section, rang)
- Nom du cours d'eau (rivière, lac ou baie)
- Chemin d'accès à l'ouvrage proposé, s'il y a lieu (p. ex. numéro de route, numéro d'autoroute ou nom et numéro de rue si l'ouvrage est situé dans une zone urbaine, etc.)
- Emplacement du projet (latitude et longitude [degrés, minutes et secondes])
- Numéro de la carte topographique (s'il y a lieu)
- Numéro de la carte hydrographique (s'il y a lieu)
- Numéro du bail ou permis pour l'utilisation du cours d'eau (s'il y a lieu)
- Description des rives, s'il y a lieu (c.-à-d. genre de sol, végétation, inclinaison, etc. – Nota : joindre des photos)
- Description du fond du cours d'eau (c.-à-d. sable, gravier, boue, etc. – Nota : joindre des photos)
- Largeur et profondeur moyennes de la voie navigable à l'emplacement du projet
- Nature et densité de navigation (récréative ou commerciale nocturne et diurne), si connues

Description du projet

- Description détaillée du projet (c.-à-d. *établissement d'un emplacement d'aquaculture commercial de poissons/mollusques, cet emplacement ayant une superficie de x hectares*)
- Date de début des travaux envisagée
- Date de fin des travaux envisagée
- Genre de projet (c.-à-d. nouveau, en cours, extension ou réparation)
- Durée d'utilisation de l'ouvrage proposé (permanent ou temporaire [saisonnier])
- Genre de culture (c.-à-d. culture sur le fond, surélevée ou suspendue)

Renseignements supplémentaires requis et pièces jointes

- Description détaillée du projet comprenant un échancier de réalisation des travaux de construction ainsi qu'un document confirmant le respect des règlements applicables
- Statut de propriété du terrain (si vous n'êtes pas le propriétaire, joignez une lettre d'autorisation signée par ce dernier)
- Carte géographique indiquant l'emplacement du projet
- Croquis ou dessin du projet présentant une vue de profil et une vue en plan et illustrant les principales dimensions de l'ouvrage (longueur, largeur, profondeur, etc.)
- Description détaillée de la méthode de construction ou d'installation avec diagrammes à l'appui (s'il y a lieu) et comprenant toutes structures ou installations temporaires
- Plan d'arpentage ou croquis indiquant l'emplacement et les dimensions des bâtiments existants, des propriétés adjacentes, des constructions riveraines, les limites de propriété et les niveaux des basses eaux et des hautes eaux
- Photographies récentes de l'emplacement du site proposé représentant les rives, la végétation riveraine et le fond du cours d'eau (substrat)
- Liste de tous les matériaux qui seront utilisés
- Liste de l'équipement qui sera utilisé pour la réalisation des travaux
- Description de l'habitat du poisson qui risque d'être perturbé par le projet (notamment la voie migratoire, les aires de fraie et de croissance, les espèces de poissons qui vivent sur le site proposé, etc.)

Pour de plus amples informations sur la façon d'obtenir et de remplir un formulaire de demande d'approbation d'un emplacement aquacole, veuillez communiquer avec l'autorité responsable de votre région (voir les pages 9 et 10 pour en connaître les coordonnées).

ANNEXE 3

Renseignements requis pour une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

RENSEIGNEMENTS DE BASE REQUIS POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE PROJETS DE MARICULTURE

Vous pouvez obtenir plus d'informations à ce sujet en consultant le Guide provisoire sur les renseignements requis pour l'évaluation environnementale des projets de mariculture du poisson et le Guide provisoire sur les renseignements requis pour l'évaluation environnementale des projets de mariculture des coquillages (les numéros entre parenthèses correspondent aux sections correspondantes des deux guides). Il est recommandé de consulter ces guides lors de la préparation des documents requis pour une ÉE en vertu de la LCÉE. Un glossaire est disponible à la fin de chacun de ces guides. Selon la nature du projet, d'autres renseignements peuvent être exigés lors de l'examen de votre demande.

DESCRIPTION DU PROJET

Coordonnées des personnes-ressources (2.1.1)

- Coordonnées du promoteur et du consultant (numéros de téléphone et de télécopieur, adresses électroniques, etc.)

Lieu géographique et détails sur l'emplacement (2.1.2)

- Coordonnées géographiques et carte topographique et/ou hydrographique montrant l'emplacement du site proposé, y compris un plan ou un croquis exact (à l'échelle)
- Description de la configuration de l'emplacement (superficie, point d'accès, etc.)
- Autres activités (p. ex. pêche autochtone, récréative ou commerciale, etc.) dans le secteur, y compris dans le littoral et la zone intertidale
- Secteurs sensibles du point de vue écologique à proximité (p. ex. habitat de croissance ou de fraie)
- Processus de sélection de l'emplacement, y compris les possibilités et les contraintes
- Précision à savoir si l'emplacement proposé correspond aux lignes directrices régionales ou provinciales concernant la sélection d'un emplacement, et explication

Plans de conception et d'exploitation (2.1.3)

Construction et installation

- Plans à l'échelle étiquetés et description de l'établissement proposé et de tout le matériel (comme le système d'amarrage, les passerelles, les ancres, les filières, les flotteurs, les tables, les plateaux, les boudins, les radeaux, les filets antiprédateurs, l'infrastructure, les bouées, etc.), y compris les plans d'agrandissement dans un avenir prévisible
- Description des activités d'installation, d'exploitation et de récolte
- **Nota** : Des renseignements additionnels peuvent être requis pour certains genres d'aquaculture, comme la conchyliculture sur le fond ou surélevée. Veuillez consulter le Guide provisoire sur les renseignements requis pour l'évaluation environnementale des projets de mariculture des coquillages pour obtenir plus de détails.

Production

- Espèces et leur source, y compris technique et site de collecte du naissain
- Permis obtenu par le biais du Comité des introductions et des transferts pour le transfert du cheptel d'un endroit à un autre
- Niveaux de production et pratiques d'élevage
- Procédés d'élimination

Gestion de la santé du poisson

- Détails sur le plan de gestion de la santé du poisson (p. ex. Code national sur l'introduction et le transfert d'organismes aquatiques, utilisation de vaccins, gestion des animaux morts, etc.)

Gestion auxiliaire

- Description des méthodes utilisées pour contrôler les prédateurs
- Description des méthodes antisalissures
- Description de la gestion et de l'élimination des matières dangereuses et des déchets humains

Abandon du site

- Description du processus d'abandon

Accidents et défauts

- Description des plans visant à prévenir et à gérer les défauts ou les accidents qui pourraient survenir pendant l'implantation, l'exploitation et la

désaffectation du projet (p. ex. déversement de carburant, destruction par les tempêtes, perte massive de mollusques, etc.)

ENVIRONNEMENT ACTUEL

Milieu aquatique (2.2.1)

Description de divers paramètres du milieu aquatique, notamment :

- les conditions hydrographiques (p. ex. profondeurs, courants, marées, etc.);
- la qualité de l'eau (p. ex. profils de température et d'oxygène, classification du Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques, etc.);
- les courants (vitesse et direction);
- le benthos (p. ex. description visuelle, physique et chimique). Veuillez prendre note que les exigences peuvent varier selon le genre d'aquaculture. Veuillez consulter le Guide provisoire sur les renseignements requis pour l'évaluation environnementale des projets de mariculture pertinent.

Milieu biologique (2.2.2)

- Description détaillée des autres espèces (p. ex. poissons, oiseaux et mammifères) et des autres habitats dans le secteur et description de l'utilisation de ces habitats par ces espèces (p. ex. habitat de fraie, d'alimentation, etc.)
- Liste des espèces en péril qui vivent dans le secteur
- Liste des zones protégées à proximité, comme les Réserves nationales de faune, les parcs, les refuges d'oiseaux migrateurs, les zones de protection marines, etc.

Milieu socio-économique (2.2.3)

- Description des activités dans le secteur qui pourraient être touchées par le projet, comme les activités de pêche (pêche commerciale, autochtone ou récréative) et les activités touristiques ou récréatives (navigation de plaisance, plongée, ski nautique, natation, etc.), et commentaires reçus d'autres usagers
- Description des effets sur les peuples autochtones et l'utilisation de leurs terres à des fins traditionnelles et résumé des discussions et de la correspondance entretenues avec les Autochtones
- Description des éléments qui ont une importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural dans ce secteur

Consultation publique (2.2.4)

- Renseignements sur tout avis ou annonce relatif à l'ouvrage proposé qui a été fait à la population, y compris la ou les dates de publication et les sources (p. ex. journaux, radio, bulletins, etc.)
- Description de tout processus d'avertissement ou de consultation publique, y compris le nom des personnes-ressources et les dates des rencontres ;

sommaire des commentaires et des recommandations favorables ou défavorables reçus concernant le projet proposé; description des alternatives retenues pour aborder les questions soulevées.

Changements apportés au projet en raison de l'environnement (2.2.5)

Description des modifications au projet qui peuvent avoir été apportés en raison de l'environnement. Il faut prendre en compte les aspects de l'environnement comme le climat et les conditions météorologiques, les marées, les proliférations d'algues toxiques ou non, les effets du vent et des vagues, les glaces, etc.; liste des mesures visant à atténuer ces changements; exemplaires, s'il en existe, des études ou de la documentation pertinente, comme des rapports techniques.

Effets environnementaux cumulatifs (2.2.6)

En se fondant sur les renseignements fournis et sur d'autres données disponibles, TC évaluera la portée, la probabilité et l'importance des effets environnementaux négatifs cumulatifs associés au projet d'aquaculture proposé. Le promoteur peut se voir demander de fournir des données supplémentaires pour faciliter l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs.

ANNEXE 4

Balisage des ouvrages aquacoles

Habituellement, les ouvrages aquacoles installés dans les eaux navigables du Canada doivent être balisés.

La sélection des balises appropriées pour un ouvrage donné est fondée sur des normes établies conformément aux accords internationaux et lois Canadiennes suivantes :

- Association internationale de signalisation maritime (AISM)
- Système canadien d'aides à la navigation
- *Loi sur la marine marchande du Canada – Règlement sur les bouées privées*

Chaque demande d'approbation d'un emplacement aquacole est évaluée selon sa valeur propre par des agents du PPEN qualifiés. Cette évaluation est également réalisée par rapport à divers facteurs, notamment :

- l'emplacement proposé;
- les caractéristiques du plan d'eau navigable concerné;
- l'utilisation du plan d'eau navigable par autrui;
- les particularités de l'ouvrage proposé;
- les conditions météorologiques locales;
- les compétences et l'expérience des navigateurs qui oeuvrent dans le secteur;
- la nature et la densité de navigation nocturne et diurne dans le secteur concerné.
- les autres ouvrages situés à l'intérieur des limites énoncées dans le bail (**Nota : Aux endroits où le balisage des limites d'une propriété peut constituer un obstacle supplémentaire à la navigation, seul le balisage du périmètre des ouvrages peut être acceptable**);
- la présence d'autres ouvrages situés à proximité de l'ouvrage proposé;
- la nature et la densité de navigation (dicurne/nocturne) dans les environs.

Dès le parachèvement de l'évaluation du projet par un agent du PPEN , une approbation formelle pourra être émise en vertu du paragraphe 5(1) de la LPEN. Une liste des conditions applicables au projet proposé est jointe à toute approbation, et celles-ci devront être respectées par le promoteur. Ces conditions peuvent notamment porter sur les éléments suivants :

- caractéristiques, taille et couleur des bouées;
- distance entre les bouées;
- feux de navigation utilisés;

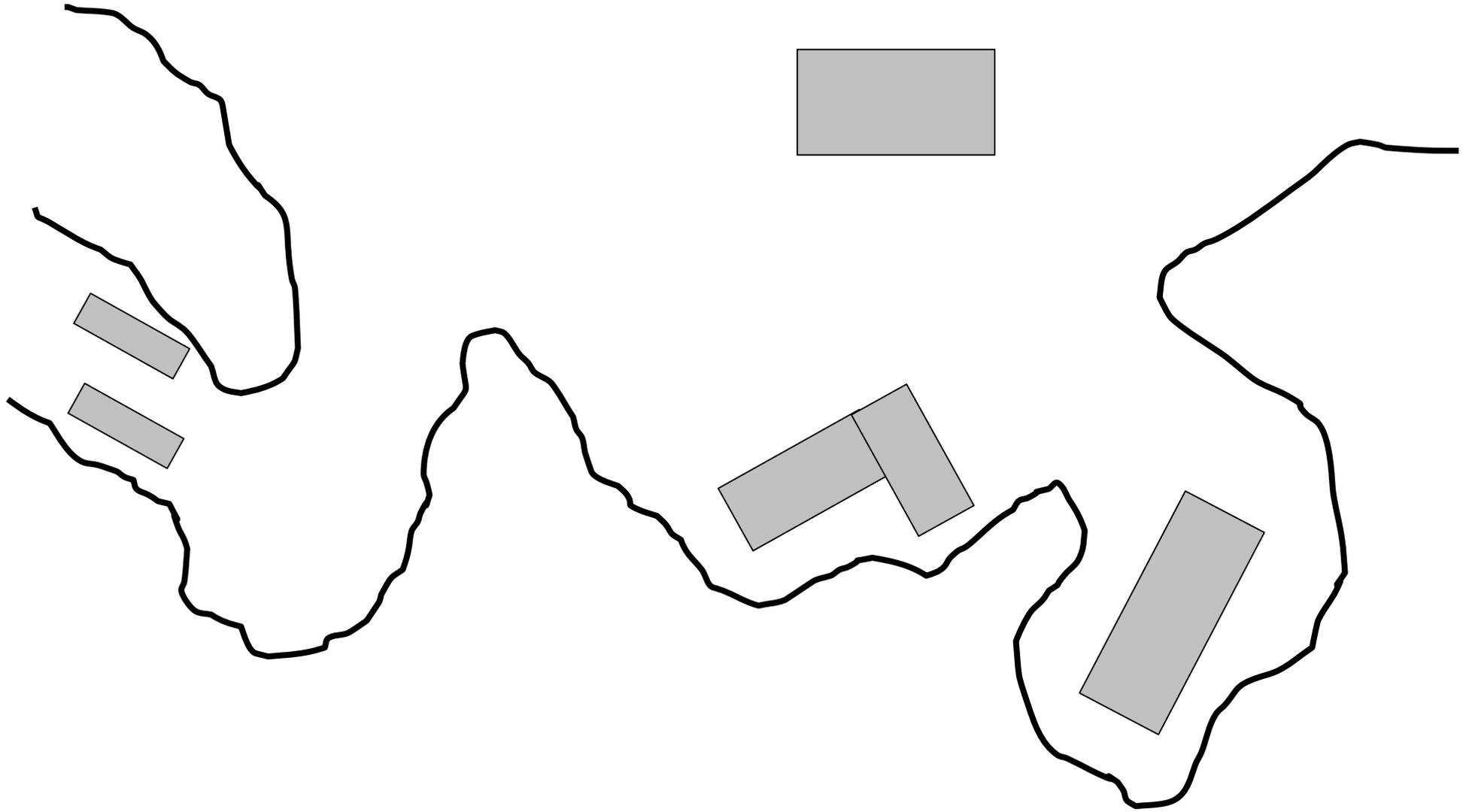
- ruban rétroréfléchissant;
- réflecteurs radar;
- signaux sonores;
- etc.

Des exemples d'emplacements aquacoles balisés sont joints à cette annexe. Ces exemples illustrent les exigences de base en matière d'aides à la navigation pour de tels sites selon leur emplacement (c.-à-d. baie isolée, eaux libres, près de la rive ou chenal étroit). Ils sont fournis à titre d'exemples de dispositions typiques uniquement. Si votre projet est approuvé, les exigences propres à votre emplacement seront jointes au document d'approbation feront partie intégrante de l'approbation formelle émise en vertu de la *LPEN*.

En conclusion, c'est l'agent du PPEN qui a la responsabilité d'établir les exigences applicables à chaque emplacement aquacole. Pour ce faire, il se fonde sur les critères d'évaluation présentés dans ce document et sur tout autre facteur qu'il estime important visant à assurer la sécurité de la navigation dans le secteur concerné.

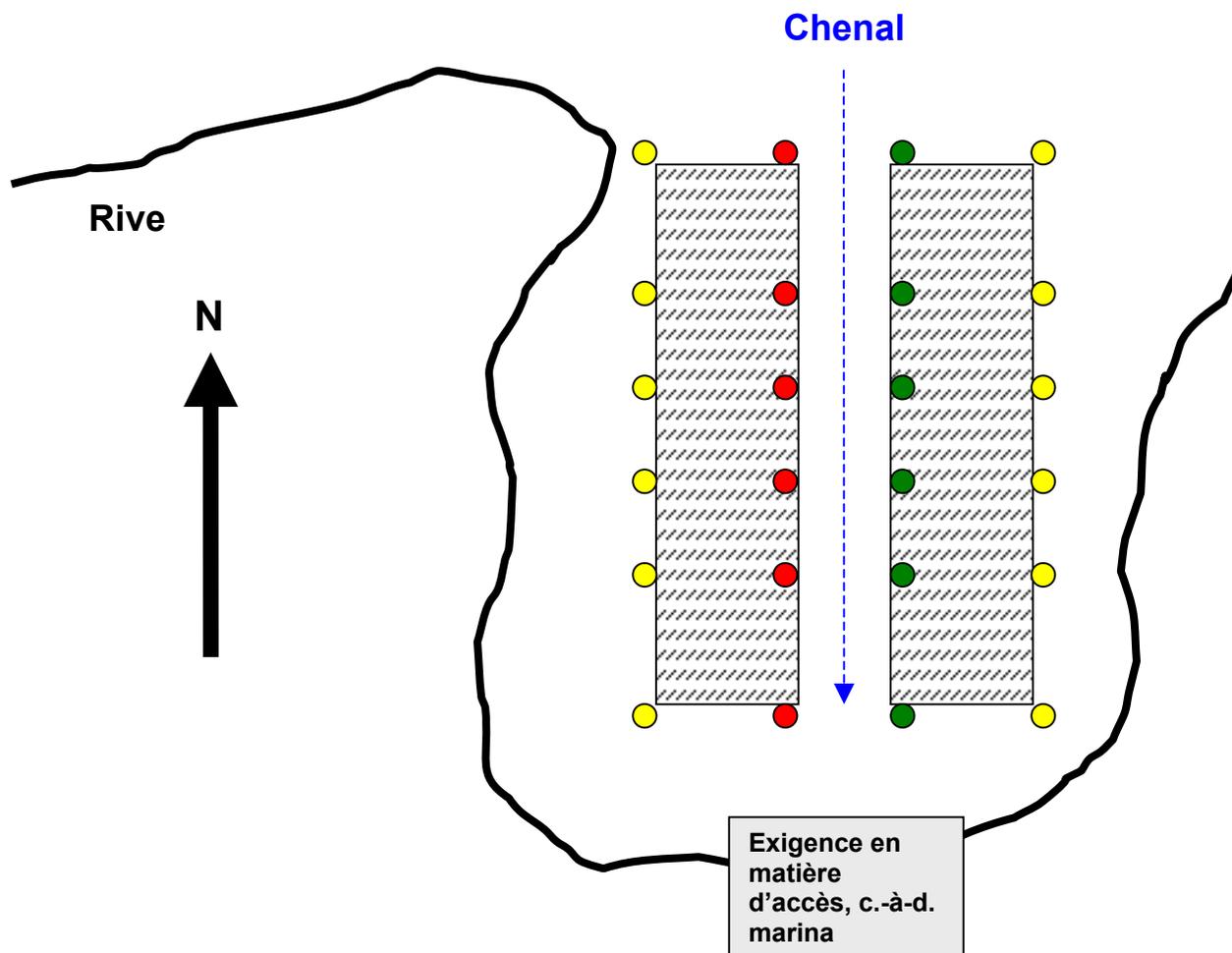
ANNEXE 4

Emplacements typiques pour sites aquacoles



ANNEXE 4-A

Disposition typique dans une baie isolée

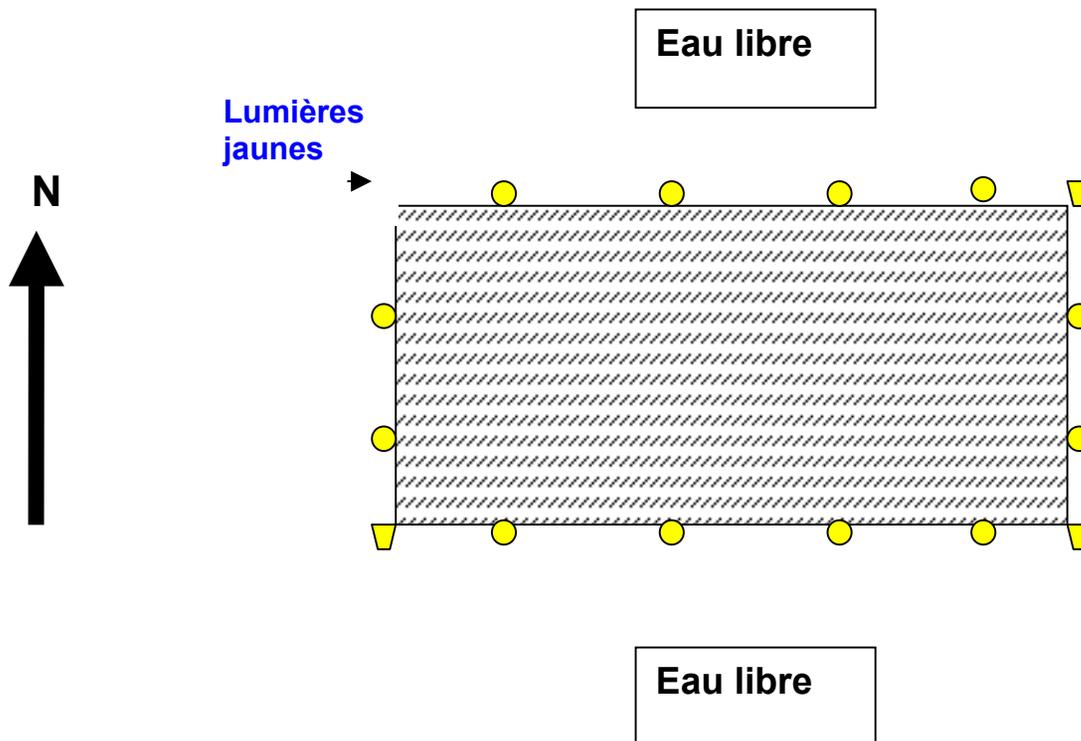


Notes

- Le chenal illustré ici représente une voie navigable cartographiée. Si celle-ci n'est pas cartographiée, les deux côtés du chenal peuvent être délimités à l'aide de bouées jaunes.
- Dans les baies où il n'y a aucun utilisateur reconnu, aucun chenal central ne peut être requis.
- Dans une baie, un balisage particulier peut être requis.
- Les eaux les plus profondes sont réservées au chenal de navigation.
- D'autres chenaux d'accès peuvent être requis.
- La taille des bouées et la distance entre celles-ci sont déterminées en fonction des conditions propres à chaque emplacement.
- L'agent du PPEN a la responsabilité d'établir les exigences applicables à chaque emplacement en se considérant les critères d'évaluation.

ANNEXE 4-B

Disposition typique en eau libre

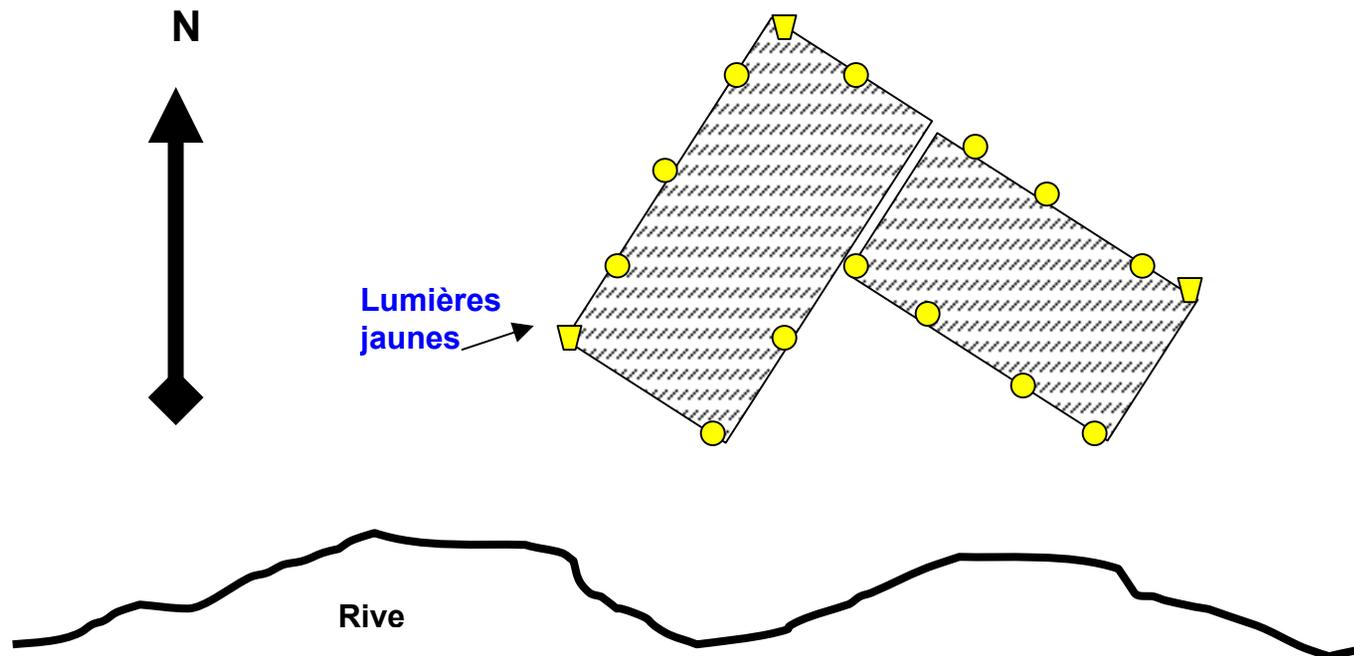


Notes

- L'utilisation de ruban rétro réfléchissant peut être requise.
- Il peut être nécessaire d'installer des les réflecteurs radar sur les bouées.
- Le genre et le nombre de lumières requises ainsi que leur emplacement respectif
- dépendent du degré de visibilité.
- Le genre et les caractéristiques des bouées ainsi que la distance entre celles-ci sont déterminées en fonction des conditions propres à chaque emplacement.
- L'agent PPE a la

ANNEXE 4-C

Disposition typique près de la rive

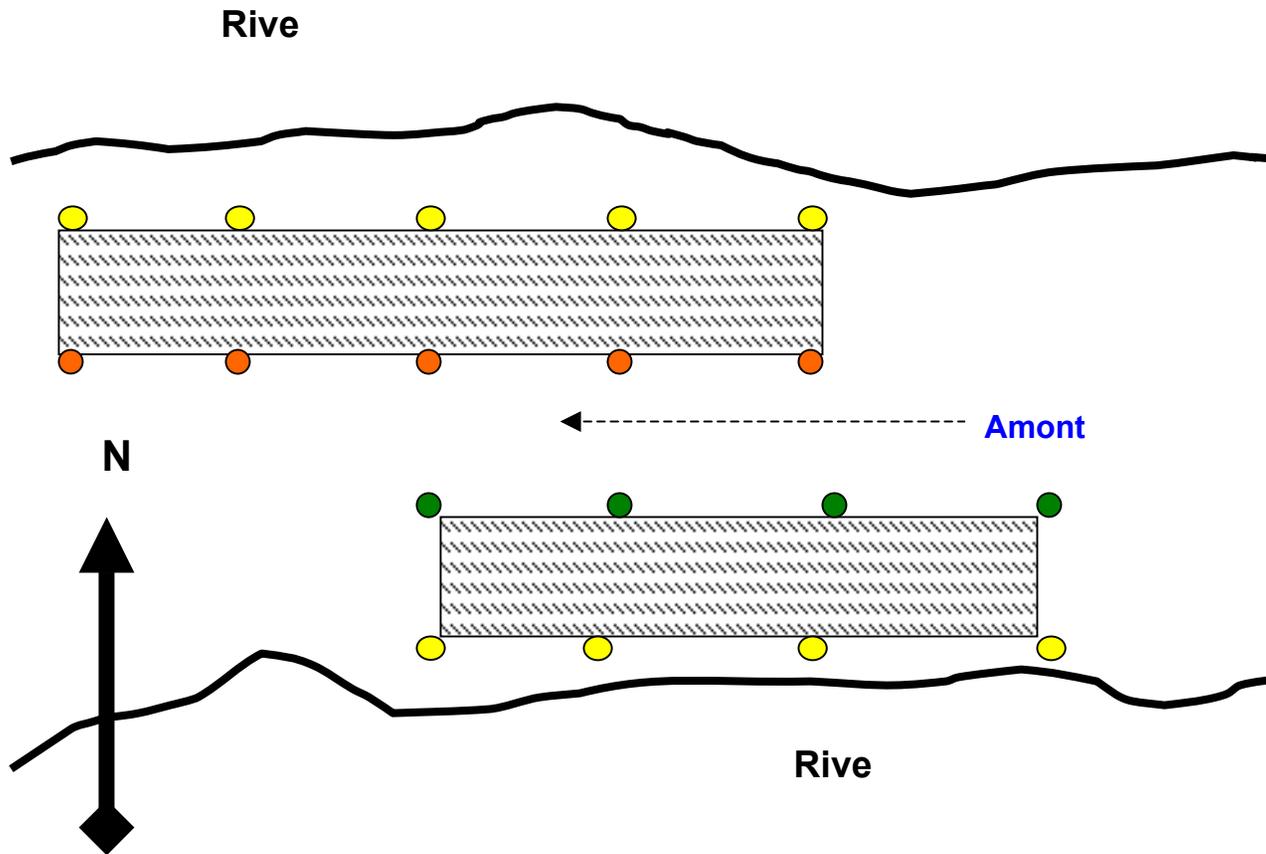


Notes

- Des chenaux d'accès peuvent être requis.
- L'utilisation de ruban rétro réfléchissant peut être nécessaire.
- Il peut être nécessaire d'installer des réflecteurs radar sur les bouées.
- La nature et le nombre de lumières requises ainsi que leur emplacement respectif dépendent de la visibilité.
- La nature ainsi que la taille des bouées et la distance entre celles-ci sont déterminées en fonction des conditions propres à chaque emplacement.
- L'agent du PPE a la responsabilité d'établir les exigences applicables

ANNEXE 4-D

Disposition typique dans un chenal étroit



Notes

- Le chenal illustré ici représente une voie navigable cartographiée. Si celle-ci n'est pas cartographiée, les deux côtés du chenal peuvent être délimités à l'aide de bouées jaunes.
- Dans un chenal étroit, un mode de balisage particulier peut être requis.
- Les eaux les plus profondes sont réservées au chenal de navigation.
- D'autres chenaux d'accès peuvent être nécessaires.
- La nature et la taille des bouées ainsi que la distance entre celles-ci sont déterminées en fonction des conditions propres à chaque emplacement.
- L'agent du PPEM a la responsabilité d'établir les exigences applicables à chaque emplacement en se fondant sur les critères d'évaluation.